HAL
open science

”La fondation d’entreprise. Entre opportunités et menaces”

Didier Valette

To cite this version:

Didier Valette. ”La fondation d’entreprise. Entre opportunités et menaces”. colloque La fondation, entre l’économique et le sociétal, Jacques Mestre, Pr de droit privé et de sciences criminelles, AMU; Sabrina Dupouy, MCF en droit privé et en sciences criminelles, CMH EA 4232-UCA, Mar 2019, Clermont-Ferrand, France. hal-03251164

HAL Id: hal-03251164

https://uca.hal.science/hal-03251164

Submitted on 6 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA FONDATION D'ENTREPRISE
Entre opportunités et menaces.

Didier VALETTE
Directeur du master droit et fiscalité de l'entreprise GEFIRE
Université Clermont Auvergne

La fondation d'entreprise célèbrera l'année prochaine son trentième anniversaire. Cette année marquera-t-elle son chant du cygne ? Plusieurs signaux laissent penser qu'une menace plane sur cette forme de fondation, alors qu'elle présente assurément quelques atouts. Ce colloque est l'occasion de faire un point sur les points forts et les points faibles du régime juridique de la fondation d'entreprise.

Créée par une loi du 4 juillet 1990 [1] , modifiant la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat [2] , la fondation d'entreprise se présente comme une réponse aux aspirations des entreprises qui trouvaient que le régime des fondations de l'époque manquait de souplesse pour soutenir le financement des dépenses culturelles. Entre la lourdeur du régime de la reconnaissance d'utilité publique et le manque d'indépendance des fondations sous égide, il y avait un espace à occuper. La fondation d'entreprise fut cette réponse. Le dispositif a été complété par un décret du 30 septembre 1991 [3] .

Le rôle reconnu à l'entreprise se limitait strictement à la production de biens d'équipement ou de consommation ou à la prestation de services dans le domaine économique ; à la garantie de l'emploi, de la sécurité matérielle et physique de ses salariés dans le domaine social. Il n'y avait dans cette définition aucune place pour les dépenses culturelles qui devaient être gérées par la puissance publique [4].

On dénombre actuellement 399 fondations d'entreprise [5] , qui représentent environ 16% des quelques 2400 fondations françaises, auxquelles il faut rajouter plus de 3000 fonds de dotation introduits par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 [6] .

---

[1] Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.
[2] Articles 19 à 19-9 essentiellement.
[3] Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 (modifié par un décret du 11 juillet 2002). Ce texte réglementaire est consacré plus particulièrement à la procédure de constitution de la fondation d'entreprise.
[4] Rapport (n° 213) fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat, sur le projet de loi relatif aux fondations, Pierre Laffitte, 4 avril 1990, Sénat.
[5] Données issues du Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) au 25 mars 2019 et du Panorama Ernst & Young des fondations d'entreprise (ed. 2010).
[6] Centre français des donations et Revue Associations, n° 80, juillet 2018

Le rythme de constitution des fondations d'entreprise est constant depuis une dizaine d'années, mais relativement faible (environ 25 par an en moyenne), après avoir connu un fort engouement jusqu'à l'année 2008.

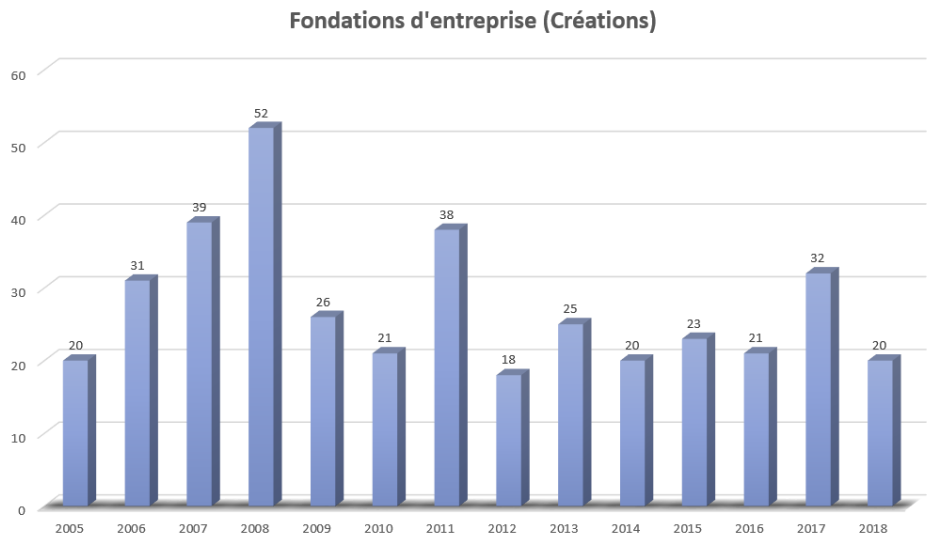

Si l'on met en perspective le nombre de créations et de dissolutions, on constate que le solde annuel net est en déclin depuis 2008 [7]. Les entreprises semblent en effet privilégier d'autres formules (fondations reconnues d'utilité publique (FRUP), fondations sous égide, fondations partenariales ou encore fonds de dotation [8]).

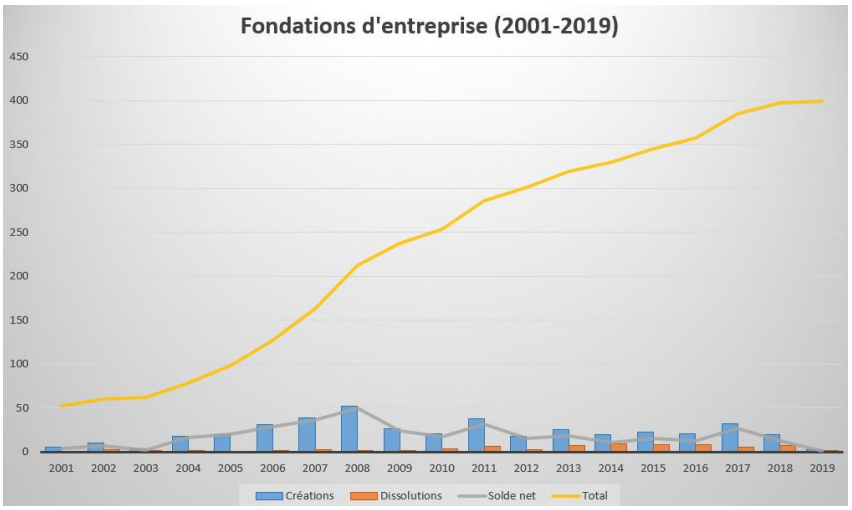

Nous allons voir que plusieurs facteurs peuvent expliquer ce tassement démographique.

Mais l'actualité législative nous laisse d'ores et déjà penser que la fondation d'entreprise est appelée à décliner. Le projet de loi *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises*

[7] Séries en annexe 2.

[8] *Le statut de fonds de dotation est aujourd'hui de plus en plus prisé par les entreprises. C'est en effet un outil dont elles s'emparent, séduites par la possibilité de collecter des fonds, ce que ne permettait jusqu'alors que le statut de fondation reconnue d'utilité publique. Une possibilité qui leur permet notamment de solliciter l'engagement financier de leurs collaborateurs et ainsi de les associer à l'engagements citoyens de l'entreprise au-delà du mécénat de compétences*, Panorama des fondations et des fonds de dotation créés par des entreprises mécènes, Ernst & Young, 2016.

(PACTE) [9] propose en effet de porter deux séries de nouvelles dispositions susceptibles de remettre en cause le choix des entreprises pour la fondation d'entreprise :

D'une part, l'article 61 octies du projet de loi qui introduit les fonds de pérennité dans le paysage des fonds et fondations. Ces fonds de pérennité devraient avoir la possibilité de réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général au-delà de leur mission première qui sera d'accueillir les droits sociaux de sociétés pour les gérer dans un but de pérennité économique. On notera toutefois que les fonds de pérennité ne devraient pas être considérés comme des entités à but non lucratif ;

D'autre part, l'article 61 nonies A qui devrait permettre à une FRUP de combiner intérêt général et gestion active *« des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote »* [10].

PLAN La fondation d'entreprise est-t-elle vouée à disparaître du paysage des fondations ? Nous allons tenter d'identifier les points forts et les points faibles du régime juridique de la fondation d'entreprise pour y voir plus clair – Pas d'originalité – On abordera d'abord la constitution (I), puis la vie et la mort (II) de la fondation d'entreprise.

I - Constitution de la fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise est un organisme à but non lucratif constitué par un ou plusieurs fondateurs (français ou étrangers) relevant de l'une des catégories suivantes : sociétés civiles et commerciales, établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) [11], coopératives, institutions de prévoyance ou mutuelles [12]. L'entreprise individuelle est exclue du bénéfice de la fondation d'entreprise (Sont exclus du champ d'application du dispositif : les associations, les GIE, les entrepreneurs individuels, les EPA, les autres fondations,…).

La constitution d'une fondation d'entreprise est soumise à l'autorisation du Préfet de département dans le ressort duquel la fondation établit son siège social.

L'autorisation administrative lui confère la personnalité morale, ainsi qu'une capacité juridique [13], même si cette capacité est limitée [14] (elle ne peut acquérir des immeubles autres que ceux nécessaires au but qu'elle se propose).

Son patrimoine se détache de celui des fondateurs dont la dotation peut être constituée de numéraires, de biens ou de droits sociaux (par exemple de droits sociaux émis par les entreprises fondatrices, dont elle ne peut toutefois pas exercer les droits de vote [15]).

Les ressources de la fondation sont limitées, en ce qu'elles comprennent :

---

[9] Projet de loi *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* (PACTE), actuellement en discussion au Parlement.
[10] Ce qui permettrait de répondre à une demande de certaines FRUP qui sont déjà actionnaires de sociétés (Avril, Meyrieux, Pierre Fabre et Varenne).
[11] La décision de constitution d'une fondation d'entreprise par un établissement public nous semble relever de la catégorie des actes administratifs.
[12] Article 19 de la loi du 23 juillet 1987.
[13] Article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987.
[14] Article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987.
[15] Article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987.

- Les versements des fondateurs (sauf la dotation initiale non affectée des fondations créées avant 2002).
- Les subventions publiques.
- Le produit des rétributions pour services rendus.
- Les revenus de placement de ces ressources.

La fondation d'entreprise peut emprunter, mais elle ne peut pas faire appel à la générosité publique (sous peine de retrait de son autorisation administrative [16]) et ne peut recevoir ni donations ni legs (A l'exception des dons des salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires des fondateurs ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice).

Les versements des fondateurs, ainsi que les dons intervenant en cours d'existence peuvent donner lieu à la réduction d'impôt dans les conditions prévues aux article 200 (réduction d'impôt sur le revenu des particuliers) et 238 bis (réduction d'impôt sur les bénéfices des entreprises) du Code général des impôts. A ce sujet, on notera que la loi de finances pour 2019 a amélioré le sort des entreprises contributrices en introduisant une franchise de 10.000 € [17] , ce qui permet aux TPE-PME de dépasser le plafond traditionnel des 5 ‰ de leur chiffre d'affaires.

La déclaration en Préfecture doit comporter des éléments d'identification des fondateurs, ainsi qu'un projet de statuts, la caution bancaire et l'acte d'apport des éléments constitutifs de la dotation initiale [18] . Le préfet du département [19] transmet au ministère de l'Intérieur sa décision d'autorisation dans les 4 mois suivant la date de dépôt de la demande. En l'absence de décision dans les 4 mois, l'autorisation est considérée acquise [20] .

Dans le mois suivant la réception de la décision préfectorale ou du récépissé, le ministère fait publier au JOAFE l'autorisation aux frais de la fondation. L'existence, la modification des statuts ou la prolongation de la fondation sont effectives à partir de cette publication.

La particularité de la fondation d'entreprise est qu'elle présente un caractère temporaire : elle est constituée pour une durée limitée afin de réaliser une œuvre d'intérêt général selon un programme d'action pluriannuel.

Durée déterminée d'au moins 5 ans qui peut être prolongée par les fondateurs, ou certains d'entre eux seulement, pour une durée d'au moins 3 ans. Dans ce cas, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action et complètent, si nécessaire, la dotation initiale. La prolongation de la durée de la fondation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la préfecture du département dans le ressort duquel le siège de la fondation est établi.

Les statuts de la fondation doivent comporter la présentation d'un programme d'action pluriannuel d'au moins 150 000 € [21] . Les sommes que chaque fondateur s'engage à verser sont

[16] Article 19-8 de la loi du 23 juillet 1987.
[17] Article 148 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifiant l'article 238 bis du Code général des impôts, JORF du 30 décembre 2018.
[18] Article 2 du décret du 30 septembre 1991.
[19] Article 1 du décret du 30 septembre 1991.
[20] Articles 4 et 5 du décret du 30 septembre 1991.
[21] Article 7 du décret du 30 septembre 1991.

garanties par une caution bancaire [22]. Aucun fondateur ne peut se retirer de la fondation s'il n'a pas libéré intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.

La fondation d'entreprise est constituée pour *satisfaire la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif*[23] , mais le législateur a délibérément choisi de ne pas conférer à la fondation d'entreprise la reconnaissance d'utilité publique [24] . On retrouve dans les travaux préparatoires du projet de loi de 1990 cette volonté d'opérer une distinction nette entre les FRUP et les fondations d'entreprise :

- *La fondation reconnue d'utilité publique, dont la création est toujours désintéressée, répond à la volonté de promouvoir une oeuvre d'intérêt général que l'on souhaite pérenne et dont le financement est assuré par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources.*
- *La fondation d'entreprise procède au contraire de la volonté d'institutionnaliser les actions de mécénat d'une société industrielle ou commerciale. En ce sens, il convient de définir une structure véritablement adaptée à l'attente des entreprises et de reconnaître que la fondation d'entreprise n'est pas toujours dépourvue de but lucratif*[25].

Ce choix du législateur a des conséquences. La fondation d'entreprise est exclue de certains dispositifs : elle ne peut recevoir de legs. Encore, elle ne peut pas être attributaire du patrimoine d'une autre fondation qui viendrait à être dissoute.

De la même façon, elle ne pourrait pas bénéficier des nouvelles dispositions du projet de loi PACTE qui devraient permettre à une FRUP de *« recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote* [26].

L'œuvre d'intérêt général est une notion fiscale définie par le CGI [27] : les fondations d'entreprise peuvent ainsi soutenir des œuvres philanthropiques, permettant de développer des actions en direction de publics précaires (Fondation Elis : *soutenir, promouvoir et valoriser le mérite de lycéens méritants*) ou de protéger le patrimoine culturel (Fondation Vuitton : *réunir une collection d'œuvres d'art principalement axée autour de l'art moderne et contemporain*).

Parfois, l'objet présente un lien, à tout le moins indirect, avec l'objet social des membres fondateurs : encourager la promotion de l'image d'une famille de produits ou services (Fondation Bonduelle : *promotion de l'utilité publique des légumes*), améliorer la qualité des prestations d'une activité de services (Fondation Orpéa : *soutien à une meilleure prise en charge des personnes âgées dépendantes*), soutenir les activités de recherche développement (secteur pharmaceutique) ou des politiques de maîtrise des risques (secteur des assurances).

---

[22] Article 19-17 de la loi du 23 juillet 1987. On observera que la solidarité n'est pas imposée par le texte.

[23] Article 18 de la loi du 23 juillet 1987.

[24] On rappellera que l'utilité publique est octroyée par un décret en Conseil d'Etat (article 18 de la loi du 23 juillet 1987). Une fondation d'entreprise peut solliciter la reconnaissance d'utilité publique, mais alors, elle se transforme alors en fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) en application de l'article 20-3 de la loi du 23 juillet 987.

[25] Rapport Laffitte, op. cit. p. 21.

[26] Article 61 nonies A du projet de loi PACTE. Ce texte propose de modifier l'article 18-3 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Il est à signaler que *lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les statuts de la fondation indiquent comment, en application du principe de spécialité, cette dernière assure la gestion de ces parts ou actions sans s'immiscer dans la gestion de la société.*

[27] Article 238 bis du Code général des impôts (1a) : les organismes d'intérêt général sont ceux qui ont *un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.*

Dans certains cas, l'objet de l'activité de l'entreprise fondatrice et celui de la fondation ont une proximité forte, pour ne pas dire identique : *La mission du groupe Petzl est de créer des solutions innovantes, outils ou services, qui permettent à l'Homme de progresser, de se positionner et de se protéger dans les environnements verticaux ou de s'éclairer dans l'obscurité*. Sa fondation se donne pour mission *l'éducation et la prévention des risques liés aux pratiques des activités verticales*.

Le risque de confusion avec l'objet social des fondateurs est très fort, chaque fois que la fondation peut être considérée comme un prolongement de l'activité du fondateur. La fondation d'entreprise court alors le risque du retrait de son autorisation administrative.

Le lien entre l'entreprise et sa fondation existe. C'est indéniable. On peut lire, sur le site du Centre Français des Fonds et Fondations (CFF) : la fondation d'entreprise est un *outil au service de la stratégie générale de l'entreprise* [28] . Certains voient dans la fondation d'entreprise un outil marketing (*greenwashing*) ou un outil d'*optimisation fiscale*.

L'actualité législative nous confirme l'idée qu'il existe des interactions possibles entre les objets de l'entreprise et de *sa* fondation. Le projet de loi PACTE propose des évolutions significatives de certains textes fondateurs du droit des sociétés. Le nouvel article 1833 du Code civil intégrerait ainsi une référence aux enjeux sociaux et environnementaux de son activité : *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité*. Quant au nouvel article 1835, il offrirait aux associés la possibilité de doter la société d'une *raison d'être* : *Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité*.

Une entreprise n'est prospère que si elle est utile, déclarait récemment le PDG de Veolia, lors de l'annonce d'une proposition de modification des statuts de Veolia, pour y intégrer une *raison d'être* [29] . Cette *raison d'être* correspondrait à la satisfaction d'un objectif global, visant à concilier les performances économiques, financières, environnementales et sociétales de l'entreprise.

La fondation d'entreprise pourrait alors apparaître comme un marqueur de cette *raison d'être*.

Au-delà, la précision de la définition de l'objet de la fondation est fondamentale dans la mesure où elle peut avoir des incidences sur l'application d'un régime juridique (fiscal ou social) : une fondation ne peut prétendre à l'exonération du « versement transport » que *si son activité a un caractère social*, en application de l'article 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales En cas de difficulté, le juge est conduit à analyser les statuts de la fondation pour vérifier si la condition est remplie [30] .

Dans les contentieux individuels du travail opposant une fondation à l'un de ses salariés, il peut être important de savoir à quelle convention collective la relation de travail est soumise [31] .

II – Vie et mort de la fondation d'entreprise

---

[28] Site du Centre Français des Fonds et Fondations.
[29] Conférence de presse organisée par Antoine Frérot, PDG de Véolia, 7 février 2019.
[30] Cass. civ. 2ème, 28 mai 2009, n° 08-17553 ; Cass .civ. 2ème, 9 mai 2018, n° 17-14705.
[31] Cass. soc., 13 mars 2013, n° 12-12824 (Fondation Weill) ; Paris, 8 novembre 2007, RG 06/06571 (Fondation Hôpital Saint-Joseph) ; Cass. soc. 3 décembre 2014, n° 13-19974 (Fondation Père Favron).

Organisation : un cadre légal minimal (dimension fortement contractuelle)

La loi du 23 juillet 1987 fixe un cadre minimal pour l'organisation de la fondation d'entreprise. Celle-ci est administrée par un conseil d'administration [32] composé :

- Pour les deux tiers au plus, des fondateurs et de représentants du personnel des entreprises fondatrices
- Pour le tiers au moins, de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention, choisies par les fondateurs.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit.

Il s'agit d'une prescription *a minima*, le nombre et les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil d'administration étant fixés par les statuts. Les modalités de désignation du président sont, elles aussi, laissées à l'initiative des rédacteurs des statuts. Ce choix du législateur permet d'adapter l'organisation de la structure aux caractéristiques de chaque fondation, à l'instar de ce qui se fait en matière de sociétés par actions simplifiées.

La rédaction des statuts revêt dès lors une importance capitale puisqu'ils doivent servir de référentiel au juge pour trancher les éventuels différends relatifs à l'organisation de la fondation (On signalera à cet égard que la préfecture de Paris propose des statuts type [33]).

Les rédacteurs des statuts peuvent ainsi :

- Instaurer des mécanismes d'agrément.
- Créer un collège supplémentaire composé de membres d'une autre catégorie (représentants d'une filière professionnelle, acteurs du mécénat, représentants de pouvoirs publics,…).
- Organiser les modalités de révocation des membres du conseil d'administration, nulle disposition n'interdisant de faire obstacle à la révocabilité *ad nutum*.
- Fixer les règles de désignation du président du conseil d'administration.

On voit l'importance des statuts.

La Cour de cassation a eu à connaître des conditions de révocation du président du conseil d'administration d'une fondation d'entreprise. Sans surprise, elle conclut que, les statuts prévoyant que le conseil d'administration de la fondation nomme parmi ses membres un président pour la durée de son mandat d'administrateur, *le retrait de la qualité d'administrateur de la fondation entraîne automatiquement la révocation des fonctions de président* [34] .

Dans une autre affaire (concernant une FRUP, mais dont la solution est transposable aux fondations d'entreprise), la Cour de cassation a pu rappeler, au visa de 1134 du Code civil [35] , que la révocation d'un administrateur devait s'exercer dans le respect des dispositions de statuts [36] .

---

[32] Article 19-4 de la loi du 23 juillet 1987.
[33] Disponibles sur le site de Centre Français des fonds et fondations.
[34] Cass. com., 28 septembre 2010, 09-69.850 (Fondation Altran), Dr. soc. 2010. 222, obs. H. Hovasse, v. annexe 1.
[35] Nouvel article 1103 du Code civil, issu de la réforme opérée par l'ordonnance du 10 février 2016.
[36] Cass. civ. 1ère, 12 mai 2011 (Fondation des Treilles), n° 10-11813.

Les statuts renvoyant à la notion de « révocation pour justes motifs », celle-ci aurait su s'exercer, à l'égard des administrateurs concernés, dans le respect des droits de la défense.

Le législateur organise ensuite la répartition des pouvoirs entre le conseil d'administration et son président [37] . Le conseil d'administration administre (il prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation, décide des emprunts et des actions en justice et approuve les comptes), le président représente la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans le cadre des actions en justice.

La rédaction de l'article 19-5 de la loi de 1987, qui affecte de manière exclusive la compétence décisionnelle au conseil d'administration, rend délicate la constitution d'une autre structure interne, sauf à lui réserver uniquement des prérogatives consultatives.

Concernant le fonctionnement du conseil d'administration, et dans le silence de la loi, ce sont les statuts qui doivent fixer les modalités de prise de décision (périodicité des réunions, modalités de convocation, règles de majorité,…).

Bien que la fondation d'entreprise ne puisse pas faire appel à la générosité publique, elle est soumise à des conditions strictes de contrôle de ses activités.

Elle a l'obligation d'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe [38]) et de désigner un commissaire aux comptes [39] . Par ailleurs, elle adresse chaque année au préfet qui a octroyé l'autorisation administrative : un rapport d'activité, ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes [40]. Le préfet peut, à tout moment, se faire communiquer tous documents utiles à l'exercice de sa mission de contrôle [41] .

Enfin, lorsque la fondation reçoit plus de 153.000 € de subventions publiques [42] ou plus de 153 000 € de dons ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal [43] , elle doit publier au JOAFE ses comptes annuels, ainsi que le rapport du commissaire au compte.

Le défaut de tenue des comptes est sanctionné dans les conditions de l'article 242-8 du Code de commerce, applicable aux dirigeants des sociétés anonymes. On notera, non sans malice, que le renvoi opéré par l'article 19-9 de la loi du 24 juillet 1987 aux articles 242-25 et 242-28 du Code de commerce (relatif aux sanctions en matière de défaut de désignation des commissaires aux comptes et à l'entrave à l'exercice de leur mission par ces derniers) n'est pas opérant, puisque ces deux articles ont été abrogés par la loi NRE du 15 mai 2001…

On signalera qu'une nouvelle obligation déclarative a été mise à la charge des entreprises contributrices par la loi de finances pour 2019 [44] : celles qui effectuent au cours d'un exercice plus

---

[37] Article 19-5 de la loi du 23 juillet 1987.

[38] Il est à signaler que l'Autorité des Normes Comptables (ANC) vient de modifier le plan comptable des fondations : règlement n° 2018-66 de l'ANC relatif aux *comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif*, en date du 5 décembre 2018. Homologué par un arrêté du 26 décembre 2018 (JORF du 30 décembre 2018), il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. Le règlement 2018-66 modifie substantiellement les modalités de comptabilisation des opérations relatives aux subventions d'investissement et aux libéralités. Il propose des modèles de bilan et de compte de résultat.

[39] Article 19-9 de la loi du 23 juillet 1987.

[40] Article 19-10 de la loi du 23 juillet 1987.

[41] Article 19-10 de la loi du 23 juillet 1987.

[42] Articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce.

[43] Article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987.

[44] Article 149 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, JORF du 30 décembre 2018.

de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La fondation peut être dissoute :

- Par l'arrivée du terme prévu dans les statuts.
- Par le retrait de l'ensemble des fondateurs (à condition qu'ils aient intégralement libéré les sommes qu'ils s'étaient engagés à verser à la constitution de la fondation).
- En cas de retrait de l'autorisation par le préfet [45] .

La dissolution est gérée par un liquidateur nommé par le conseil d'administration ou, à défaut, par le TGI du siège de la fondation [46] .

Dans l'hypothèse où un boni de liquidation serait constaté, le conseil d'administration désigne l'entité attributaire du solde disponible. Il peut s'agir d'un établissement public ou reconnu d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute [47] .

En conclusion de notre propos, on doit se rendre à l'évidence qu'il existe plus de menaces que d'opportunités :

- Risque de confusion d'objet : retrait d'autorisation et conséquences fiscales sur les dotations (remise en cause des réductions d'impôt)
- Limitation des ressources : par d'appel à la générosité publique – impossibilité de recevoir en affectation le boni de liquidation d'une autre fondation
- Impossibilité d'utiliser la fondation d'entreprise pour une gestion active des droits sociaux des entreprises (pas de possibilité d'exercer le droit de vote)

La souplesse de constitution et de fonctionnement n'est plus un atout face aux fonds de dotation créés par la loi LME du 4 août 2008 et aux fonds de pérennité de la loi PACTE.

Annexe 1 – Cass. com. 28 septembre 2010 (extraits)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Altran technologies (la société Altran) a créé la fondation d'entreprise Altran pour l'innovation (la fondation Altran), dont l'objet est la réalisation d'œuvres d'intérêt général se traduisant par l'octroi annuel d'un prix de recherche scientifique ; que cette fondation est administrée par un conseil d'administration, réparti en trois collèges, le collège du fondateur c'est-à-dire la société Altran, le collège des représentants du personnel du fondateur et le collège des personnalités qualifiées ; que M. X..., administrateur, puis directeur général délégué de la société Altran, a été désigné par celle-ci, au titre du collège du fondateur, en qualité d'administrateur de la fondation et choisi par le conseil d'administration en tant que président de cette fondation ; qu'à la suite d'une information judiciaire, M. X... a démissionné de ses mandats au sein de la société Altran, mais a continué à travailler pour elle à titre de salarié et a conservé ses mandats au sein de la fondation Altran ; qu'il a, toutefois, par la suite, été licencié de

[45] Article 14 du décret du 30 septembre 1991.
[46] Articles 19-12 de la loi du 23 juillet 1987 et 15 du décret du 30 septembre 1991.
[47] Article 19-12 de la loi du 23 juillet 1987.

la société et a été informé par lettre du 16 mai 2005, que celle-ci lui retirait ses mandats d'administrateur et de président au sein de la fondation ; que soutenant que ces révocations étaient irrégulières et abusives, M. X... a assigné la société Altran et la fondation Altran en réparation ;
Sur le premier moyen :
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :
1°/ que dès lors que les statuts d'une fondation d'entreprise ne précisent pas selon quelles modalités le président du conseil d'administration pourra être révoqué, ce pouvoir doit être reconnu au seul conseil d'administration ; qu'en déclarant régulière la révocation de M. X... de son mandat de président de la fondation Altran décidée par la société Altran technologies tandis que cette décision relevait de la seule compétence du conseil d'administration de la fondation Altran en l'absence de dispositions statutaires contraires, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et 19-1 et 19-4 de la loi du 23 juillet 1987 ;
2°/ qu'en déclarant régulière la révocation du mandat de président du conseil d'administration de la fondation Altran décidée par la seule société Altran technologies, la cour d'appel a violé l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 ensemble le principe d'autonomie de la personne morale ;
Mais attendu que l'arrêt relève que l'article 10-2 des statuts de la fondation Altran précise que la cessation des fonctions d'administrateur peut intervenir par le retrait du mandat qui lui aura été confié par le fondateur, ce qui a correspondu au cas d'espèce et que l'article 11 énonce que le conseil nomme parmi ses membres, un président pour la durée de son mandat d'administrateur ; qu'il déduit de la combinaison de ces dispositions que le retrait des fonctions d'administrateur de la fondation d'entreprise Altran par la société Altran a entraîné automatiquement la révocation des fonctions de président ; qu'ainsi la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions légales et statutaires ; que le moyen n'est pas fondé ;

Annexe 2 – Séries statistiques [48]

Année	Créations	Dissolutions	Solde net	Total
2001	5	1	4	53
2002	10	3	7	60
2003	4	2	2	62
2004	18	2	16	78
2005	20	0	20	98
2006	31	2	29	127
2007	39	3	36	163
2008	52	2	50	213
2009	26	2	24	237
2010	21	4	17	254
2011	38	6	32	286
2012	18	3	15	301
2013	25	7	18	319
2014	20	9	11	330
2015	23	8	15	345
2016	21	8	13	358
2017	32	5	27	385

[48] Sources : JOAFE et Panorama Ernst & Young des fondations d'entreprise (ed. 2010).

2018	20	7	13	398
2019 [49]	3	2	1	399

Annexe 3 – Eléments bibliographiques

Baron et Delsol, *Fondations reconnues d'utilité publique et d'entreprise*, éd. Juris assoc. 2004
Debbasch, *Le nouveau statut des fondations: fondations d'entreprise et fondations classiques*, D. 1990. 269
De Durfort, Debiesse et Heidsieck, *Enjeux et pratiques des fondations d'entreprise*, JA 2016, no 535, p. 18.
Gégout, *Fondations: la création d'une institution juridique nouvelle* (La fondation d'entreprise ou la réforme de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat), LPA, 10 nov. 1989, p. 4
Maleville, *Premières remarques sur la fondation d'entreprise*, JCP E 1990. II. 15901
Marty, *Régime juridique de la fondation d'entreprise*, JA 2016, no 535, p. 23
Meynet, *Cinq ans après… stop ou encore?*, JA 2010, no 423, p. 34 ; Une fiscalité (presque) sans surprise, JA 2016, no 535, p. 27.
Streiff, *La loi du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions sur le mécénat*, BJS 1990. 835.
Dossier, *Fondations Arrêt sur image*, Juris assoc. 2008, no 387, p. 12.

[49] Au 25 mars 2019.